

Paris, le 23 décembre 2011

**FICHE  
SUR L'ARTICLE 17 DE LA LOI DE  
FINANCES POUR 2012**

Pour le calcul du montant devant être porté à la réserve de participation, dans le cadre du régime de participation des salariés aux résultats de l'entreprise, l'article L. 3324-1 du code du travail comporte une formule qui se réfère au bénéfice net, entendu comme le bénéfice fiscal imposable à l'impôt sur les sociétés au taux normal ou réduit ou à l'impôt sur le revenu.

Le 1° de ce même article prévoit néanmoins, dans sa rédaction actuellement en vigueur, que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui n'ont pas conclu d'accord dérogatoire de participation ne peuvent pas imputer les déficits des exercices antérieurs de plus de cinq ans à l'exercice en cours.

L'article 17 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel supprime cette dérogation à l'application des règles du droit fiscal pour la détermination du bénéfice net servant de base au calcul du montant devant être porté à la réserve de participation, afin de tenir compte de l'aménagement, par l'article 2 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011, pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 21 septembre 2011, du mécanisme de report en avant des déficits. En vertu de ces nouvelles dispositions, en effet, l'imputation de déficits antérieurs sur le bénéfice constaté au titre d'un exercice n'est dorénavant possible qu'à hauteur d'un plafond égal à 1 000 000 € majoré d'un montant de 60 % du bénéfice imposable de l'exercice excédant cette première limite.

De ce fait, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui n'ont pas conclu d'accord dérogatoire pourraient être soumises à la fois à la règle de limitation de l'imputation des déficits sur le bénéfice fiscal prévue par l'article L. 3324-1 du code du travail et à celle introduite par la deuxième loi de finances rectificative pour 2011. L'article 17 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objectif d'éviter cette situation, susceptible de se traduire par un double effet de majoration de la réserve spéciale de participation.

Les dispositions de cet article sont indissociablement liées aux dispositions fiscales de l'article 2 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2011. Leur date d'entrée en vigueur a d'ailleurs, pour cette raison, été alignée sur celle de la mesure modifiant les règles d'imputation des déficits.

Par ailleurs, la réserve de participation étant déductible du bénéfice imposable, l'article 17 de la loi déferée a un effet sur l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Il avait donc toute sa place dans une loi de finances en vertu du a) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

Paris, le 27 décembre 2011

**FICHE  
SUR L'ARTICLE 19 DE LA LOI DE  
FINANCES POUR 2012**

L'article 19 de la loi de finances pour 2012 soumet à un droit la première opération de cession du contrôle d'une société titulaire d'un droit d'émettre des services de télévision.

L'objectif du législateur est d'éviter qu'à l'occasion de ces cessions quelques sociétés tirent un avantage économique excessif trouvant pour une part importante son origine dans les droits d'émission attribués gratuitement.

1) Sur la compétence du législateur :

Le fait générateur de l'imposition est précisément fixé par le législateur.

En effet, l'article 42-3 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit, en son premier alinéa que l'autorisation accordée aux services de télévision « *peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement* ». Cette prérogative du CSA impose en pratique, aux titulaires d'une autorisation délivrée par le Conseil, de solliciter de la part de ce dernier un agrément en cas de changement dans la composition du capital social contribuant à un transfert du contrôle des sociétés pour lesquelles l'autorisation a été délivrée. Il est ainsi fréquent, pour le CSA, d'accorder ou de refuser de donner son agrément à une telle opération.

Cette procédure est en outre parfaitement conforme à la jurisprudence du Conseil d'État. Dans une décision n° 338273 du 30 décembre 2010, relative à l'opération de rachat par la société TF1 de 80 % du capital de la société Télé Monte-Carlo et de 100 % du capital de la société NT1, le Conseil relève ainsi « *que, par une délibération du 23 mars 2010, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a donné son agrément à l'opération d'acquisition, par la société TF1, de l'intégralité du capital de Groupe AB, aux fins de contrôler 80% de la société Télé Monte-Carlo (TMC) et 100% de la société NT1, sociétés*

**2011-644 DC**

*éditrices de services de télévision généralistes diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique* » avant de rejeter la requête déposée par la société Métropole télévision à l'encontre de cette opération.

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat s'est fondé, à titre principal, sur le fait que *« qu'il résulte par ailleurs des dispositions précitées de l'article 42-3 de la loi que, lorsque des circonstances nouvelles sont susceptibles de conduire à une modification substantielle des données au vu desquelles une autorisation a été délivrée, le titulaire de cette autorisation peut, ainsi d'ailleurs que le prévoit le plus souvent la convention conclue, en application de l'article 28 de la loi, avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, saisir celui-ci, afin qu'il lui fasse savoir si, dans l'hypothèse où les modifications en cause seraient effectives, il serait conduit à user de son pouvoir de mettre fin à l'autorisation ou s'il peut agréer l'opération qui lui a été soumise ; qu'il incombe au Conseil supérieur de l'audiovisuel, saisi d'une telle demande, de déterminer, en prenant en compte les circonstances de fait et de droit à la date où il se prononce, notamment en ce qui concerne la diversité des opérateurs, si les modifications envisagées sont, eu égard, le cas échéant, aux engagements pris par les opérateurs intéressés pour en atténuer ou en compenser les effets, de nature à compromettre l'impératif fondamental de pluralisme et l'intérêt du public et justifient, par suite, une abrogation de l'autorisation initialement accordée »*.

Il résulte de cette jurisprudence du Conseil d'État que la mise en œuvre effective de l'article 42-3 implique nécessairement, pour le titulaire d'une autorisation, de solliciter l'agrément du CSA en cas de modification du capital social de la société qui édite un service de télévision. En effet, dans la mesure où la composition du capital social d'une société éditrice de services de télévision constitue l'un des éléments substantiels de l'autorisation accordée par le CSA, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que la modification opérée n'est pas de nature à entraîner le retrait de l'autorisation. La décision du CSA, après qu'il a été informé de cette modification, de ne pas procéder au retrait de l'autorisation en application de l'article 42-3 vaut agrément de l'opération au sens et pour l'application de l'article 19 de la loi déferée.

Le législateur n'est donc pas resté en deçà de sa compétence en se référant à l'agrément du CSA.

## 2) Sur le principe d'égalité :

Il convient tout d'abord de souligner que l'impôt ne frappe pas une entreprise unique mais crée une contribution générale. Plusieurs opérations de la même nature ont déjà été réalisées dans l'histoire audiovisuelle française récente (cf la cession de TMC, en plusieurs étapes de 2004 à 2010 ; la cession de Virgin 17 devenue direct star en 2010 ; le contrôle de plusieurs radios et télévisions locales est également cédé chaque année). Ces exemples montrent que les cessions de chaînes audiovisuelles sont des opérations économiques rares mais néanmoins habituelles.

Il convient au surplus de rappeler que le Conseil constitutionnel a jugé, notamment dans sa décision 93-330 DC du 29 décembre 1993, qu'une taxe pouvait être instituée même lorsque le nombre des contribuables est très réduit.

En l'espèce, le législateur a mis en place un impôt de cession, similaire à un droit de mutation à titre onéreux et non pas un impôt de plus-value. Il atteint la seule première cession de la société qui détient l'autorisation gratuite.

Cette assiette est aménagée par un abattement important pour ne retenir que les cessions les plus représentatives ; un abattement supplémentaire pour durée de détention vient en outre parfaire la contribution au regard de l'objectif puisqu'il permet de concentrer la taxe sur les cas où la valeur de cession est étroitement corrélée à l'obtention des droits d'émission gratuits.

Le taux très modéré permet de limiter la taxation au seul transfert des droits de diffusion que le législateur souhaite réguler. L'impôt n'atteint donc que l'opération de cession du droit gratuitement attribué, non la valorisation d'ensemble de l'entreprise, ni a-fortiori son activité.

Compte tenu de son niveau modéré, s'apparentant aux droits de mutation à titre onéreux, la taxe instituée par l'article 19 de la loi déferée n'entraîne aucune rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques et ne constitue une entrave ni à la liberté d'entreprendre ni à la liberté de communication.

Paris, le 23 décembre 2011

**FICHE  
SUR L'ARTICLE 85 DE LA LOI DE  
FINANCES POUR 2012**

L'article 242 *septies* du code général des impôts, introduit par l'article 101 de la loi de finances pour 2011, a mis un certain nombre d'obligations à la charge des cabinets de défiscalisation afin de moraliser cette profession et de mieux contrôler les opérations de défiscalisation outre-mer gérées par ces cabinets.

L'article 85 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet de compléter ces dispositions en imposant notamment aux professionnels en défiscalisation outre-mer de s'inscrire sur un registre tenu par le représentant local de l'État et en conditionnant cet enregistrement au respect de plusieurs règles, sur le modèle de la législation applicable aux agents immobiliers (obligation de contracter une assurance, obligations fiscales et sociales à jour, certification annuelle des comptes par un commissaire aux comptes...).

Ces dispositions, qui visent à mieux contrôler les activités en cause et à lutter contre la fraude fiscale, sont étroitement liées à la matière fiscale, dans la mesure où elles précisent les obligations qui s'imposent à des entreprises exerçant une activité consistant à favoriser l'obtention de certains avantages fiscaux.

Elles avaient donc leur place dans une loi de finances en vertu du *a)* du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

Paris, le 23 décembre 2011

**FICHE  
SUR L'ARTICLE 87 DE LA LOI DE  
FINANCES POUR 2012**

L'article 199 *undecies* C du code général des impôts prévoit une réduction d'impôt en faveur des acquisitions ou constructions de logements situés outre-mer destinées au logement locatif social. Les investissements peuvent être réalisés par l'intermédiaire d'une société de portage.

L'article 87 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel permet aux organismes d'habitations à loyer modéré d'effectuer des avances en compte courant et des opérations bancaires au profit des sociétés de portage.

Le législateur a ainsi entendu remédier aux difficultés rencontrées par les sociétés qui réalisent des investissements outre-mer, lesquelles, notamment dans le secteur du logement social, rencontrent des difficultés pour obtenir des financements bancaires, de sorte que de nombreux projets ne se concrétisent pas.

L'article 87 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel présente ainsi un lien étroit avec les dispositifs fiscaux visant à favoriser la construction de logements sociaux outre-mer.

En outre, ses dispositions devraient avoir une incidence budgétaire, par la substitution d'avances en compte courant à des financements jusqu'à présent mobilisés par d'autres voies, notamment par le biais de souscriptions ouvrant droit à l'avantage fiscal prévu par l'article 199 *undecies* C du code général des impôts.

Elles avaient donc leur place dans une loi de finances en vertu des *a)* et *b)* du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

Paris, le 23 décembre 2011

**FICHE  
SUR L'ARTICLE 127 DE LA LOI DE  
FINANCES POUR 2012**

Le V de l'article L. 213-9-2 du code de l'environnement prévoit que les agences de l'eau contribuent financièrement aux actions menées par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA). Il précise que le montant de cette contribution est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances, et qu'il est calculé en fonction du potentiel économique du bassin hydrographique et de l'importance relative de sa population totale.

Par ailleurs, l'article 83 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement, fixé un plafond global aux contributions des agences de l'eau à l'ONEMA.

L'article 127 de la loi déferée modifie ce plafond, jusqu'alors fixé à 108 millions d'euros, pour le porter à 128 millions. Ce faisant, il doit être regardé comme affectant l'assiette et le taux de la contribution prévue par le V de l'article L. 213-9-2 du code de l'environnement, laquelle, par son caractère obligatoire, constitue une imposition de toute nature.

Il avait donc toute sa place dans une loi de finances en vertu du *a*) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.